

tre ceux qui
abattront,
obstrueront
ou endomma-
geront le
canal.

au préjudice du dit canal ou des autres ouvrages dont le présent acte autorise la construction, brise, endommage ou détruit le dit canal ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, grues, pesées, vaisseaux, engins, machines ou autres ouvrages ou mécanisme en dépendant ou s'y rapportant, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou gêne le libre usage du dit canal ou des ouvrages, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit canal ou des ouvrages, telle personne sera déclarée coupable de félonie, et sera punie en la même manière que la loi prescrit de punir les félons, ou de la manière prescrit par la loi dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos.

La compagnie
fournira elle-
même les
sommes né-
cessaires.

16. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile—les membres de la dite compagnie et leurs successeurs, pourront prélever et contribuer entre eux, dans telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit canal, et tous les autres ouvrages, et choses nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit canal et les autres ouvrages: pourvu toujours, que les directeurs provisoires ci-dessus mentionnés, ou toute majorité d'entre eux, feront ouvrir, à telles places qu'ils fixeront, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans un ou plusieurs journaux publiés en anglais et en français, avis public indiquant le temps et les lieux où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme sus-dit, et les banques par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, et opérera le dépôt exigé par les directeurs provisoires ou la majorité d'entre-eux sur les sommes souscrites, deviendra par là membre de la corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excèdent pas *deux millions de piastres*, excepté comme il est ci-après mentionné, et que l'argent ainsi prélevé sera dépensé et employé en premier lieu au paiement, et à la liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations s'y rattachant, et aux dépenses qui y ont rapport, [et au remboursement aux personnes mentionnées dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, et actuellement expiré faute de l'avoir mis à exécution, passé dans la 12^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 180, pour incorporer une compagnie aux fins de construire le dit canal, les honoraires et déboursés par elles respectivement payés pour obtenir la passation de l'acte en question, et pour faire faire des arpentages, plans et évaluations au sujet du dit canal, et se procurer des renseignements y relatifs ou s'y rattachant de toute autre manière antérieurement à la mise à effet du dit acte et du présent acte;] et le reste et résidu de tel argent, à faire achever et maintenir le dit canal et à atteindre les autres fins du présent acte, et à aucun autre usage, objet et fin quelconque.

Le montant
que prélèvera
la compagnie,
sera divisé
en actions.

17. La dite somme de deux millions de piastres, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les divers personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun temps,